

## MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE DE COVID-19

Consignes et procédures

Mise à jour du 5 février 2021<sup>1</sup>

### **NOMBRE DE PERSONNES ADMISES DANS LIEUX DE CULTE**

Dans une décision rendue aujourd’hui la juge Chantal Masse de la Cour supérieure du Québec déclare qu’un maximum de dix personnes peut faire partie de l’assistance dans chaque salle d’un lieu de culte.

Il est donc autorisé d’accueillir au maximum 10 personnes pour chaque salle d’un lieu de culte **ayant un accès indépendant à la rue**, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur<sup>2</sup>.

**Cette autorisation ne doit toutefois pas mener à une multiplication des célébrations.** Dans le contexte actuel de pandémie, on continuera à favoriser la participation du plus grand nombre par la diffusion des célébrations sur les réseaux sociaux, sites Web ou autres plates-formes de communication.

Les responsables paroissiaux discernent, en fonction des besoins et des ressources des milieux, s’ils souhaitent mettre en place ces mesures dès cette fin de semaine ou plus tard.

---

<sup>1</sup> Ces mesures s’ajoutent ou viennent préciser des mesures déjà en vigueur dans le diocèse.

<sup>2</sup> Les normes sanitaires en vigueur **obligatoires** sont : l’accès interdit aux personnes présentant des symptômes liés à la COVID-19, les mesures de distanciation physique, le port du couvre-visage, le lavage des mains et la désinfection sécuritaire des lieux ainsi que la tenue d’un registre des personnes présentes.